



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
VARAIRE (46)**

n°saisine : 2020-9005

n°MRAe : 2021DKO12

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020-9005 ;**
- **relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de VARAIRE (46) ;**
- **déposé par Syndicat des Eaux du Sud Est du Lot ;**
- **reçu le 21 décembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/12/2020 et la réponse en date du 08/01/2021 ;

Vu les éléments complémentaires en date du 27/01/2021 fournis par le SPANC de la Communauté de communes Lalbenque-Limogne ;

Considérant que le syndicat des eaux du sud est du Lot procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Varaire (superficie communale de 1 270 ha, 324 habitants en 2018, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 0,5 % entre 2013 et 2018, source INSEE) et prévoit :

- la démolition de la station d'épuration (STEU) actuelle au lieu-dit « *Cantecoucut* » ;
- la construction d'une nouvelle STEU d'une capacité de 100 équivalent-habitants (EH), située sur la même parcelle ;
- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la STEU ;
- la mise en place de l'assainissement collectif sur le futur quartier « Lou Pendut » soit 15-20 équivalent-habitants (EH) supplémentaires ;
- le classement des quartiers du « cimetière » et « salle des fêtes », non desservis par l'assainissement collectif malgré le zonage pré-existant, en assainissement non collectif ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant qu'aucune perspective d'urbanisation nouvelle n'est envisagée sur la commune ;

Considérant que la station d'épuration existante, d'une capacité de 150 (EH), est conforme en équipement et performance mais obsolète à ce jour, au vu des éléments fournis dans le dossier ;

Considérant que le scénario retenu par la commune de construction d'une nouvelle STEU devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2015

pour la masse d'eau souterraine FRFG038 « *Calcaires des Causses du Quercy BV du Lot* » exutoire de la STEU ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant et qu'ainsi plus de 50 % du parc ANC ont été contrôlés ;

Considérant que dans les zones aujourd'hui classées en « assainissement collectif », non desservies, et dont le zonage révisé prévoit le reclassement en « assainissement non collectif » : sur les 12 habitations présentes, 6 ont fait l'objet d'une mise aux normes et aucune des 6 autres habitations n'a d'installation qui présente un risque pour la santé des personnes, et quoi qu'il en soit aucune ne présente de contrainte majeure quant à leur éventuelle mise aux normes au regard des éléments fournis par le SPANC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de VARAIRE (46) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

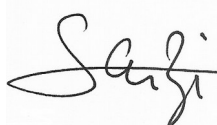
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de VARAIRE (46), objet de la demande n°2020-9005, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine ARBIZZI

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.